commune de
Cires-lès-Mello

Dossier n° PC @060.155.26.000003

Date de dépôt : le 26 septembre 2026
Demandeur : Monsieur Mathhias Dumesnil
Pour : l'installation d'un carport et la pose de 12 panneaux photovoltaïques sur un abri de jardin
Adresse terrain : 18 rue de Tanfort
60660 Cires-Lès-Mello

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 047/2026

Objet : **Arrêté portant retrait d'un permis de construire au nom de la commune de CIRES LES MELLO**

Vu le permis de construire, accordé le 9 juillet 2026, à Monsieur Matthias Dumesnil, domicilié 18 rue de Tanfort à Cires-lès-Mello (60660), portant sur l'installation d'un carport et la pose de 12 panneaux photovoltaïques sur un abri de jardin sis à la même adresse,

Vu le courrier en date du 25 septembre 2026 par lequel Monsieur Matthias Dumesnil sollicite l'annulation du permis de construire, enregistré sous le n° PC.60.155.26.00003,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le permis est toujours en cours de validité,

Considérant que les travaux susvisés n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution,

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire est retiré.

Fait à Cires-lès-Mello, le 22 octobre 2026,

Le maire,

MAIRIE DE CIRES

Fabien DELVALLET
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
Et de la publication.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.